



**REGLEMENT
SUR LES PROCEDES
DE RECLAME
DE LA COMMUNE DE COPPET**

Ce règlement précise les dispositions prises par la commune dans le cadre des compétences que lui confère la législation fédérale et cantonale.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – but

Le présent règlement a pour but de régler, sur le territoire de la commune, l'emploi des procédés de réclame dans le cadre des compétences communales réservées dans les lois et dispositions suivantes :

- Loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame ;
- Règlement d'application du 31 janvier 1990 ;
- L'article 6 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ;
- L'ordonnance du Conseil fédéral du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière.

Article 2 – définition

Sont considérés comme procédés de réclame tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

Article 3 – autorisation préalable

Doivent préalablement être autorisées par la Municipalité, l'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame.

L'autorisation est périmée si le requérant n'a pas installé le procédé permanent dans un délai d'une année ou le procédé temporaire avant l'expiration de l'autorisation. Dans ce contexte, une nouvelle demande est requise.

La Municipalité peut prescrire les couleurs, la dimension, l'éclairage, le matériel et l'aspect général des panneaux de réclame.

Les demandes de pose d'un procédé de réclame dans la zone de la vieille ville et sur un bâtiment ou un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire doivent être soumises au préavis du Département des Infrastructures de l'État de Vaud (ci-après Département).

Article 4 – dispense

Sont dispensés de l'autorisation préalable, les procédés de réclame posés sur un panneau d'affichage autorisé.

Article 5 – procédés non soumis à la loi

Ne sont pas soumis à la loi^A : Le matériel servant au balisage ou au marquage lors de manifestations temporaires, s'il est conforme aux normes de dimensions en vigueur pour les manifestations sportives, à leur défaut, si chaque objet demeure limité à 2 m² de surface et est placé uniquement sur le site ou sur le parcours de la manifestation. Ce matériel peut rester en place pendant la durée des entraînements, de la manifestation elle-même et le temps nécessaire à sa pose et à son retrait.

Les plaques professionnelles indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage, les heures d'ouverture, n'excédant pas 0,2 m² et posées sur l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle, où à ses abords immédiats.

Les plaques ne doivent pas déborder des piliers de support.

Le matériel de présentation, les objets disposés dans les vitrines d'exposition des commerces, industries ou artisanats, les autocollants ou la décoration appliqués sur celles-ci à titre temporaire.

Les affiches posées sur des bâtiments avec l'accord du propriétaire, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ou en faveur de manifestations organisées par des associations sans but lucratif, pour autant qu'elles soient enlevées dans la semaine qui suit la consultation ou la manifestation.

Article 6 – procédés interdits

Sont interdits :

- Les procédés contraires aux bonnes mœurs et incitant au désordre ou à la commission d'actes illicites ;
- Tous les procédés de réclame qui, par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, leur genre de sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d'un quartier, d'une voie publique, d'un site ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière ;
- Toute publicité sur les monuments, les fontaines, sur les poteaux de téléphone et d'électricité, les arbres et piliers.

Article 7 – mesures administratives

La Municipalité ordonne la suppression ou la modification, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé de réclame contraire à la loi cantonale, à ses dispositions d'application ou au présent règlement. 7

Elle peut également ordonner la suppression ou la réfection, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé de réclame mal entretenu, devenu dans objet ou dangereux.

Article 8 – types de procédés de réclame

Sont autorisés les procédés de réclame pour compte propre et qui présentent un rapport de lieu et de connexité entre leur emplacement et l'objet de la réclame.

Les procédés de réclame pour compte de tiers ne sont autorisés que dans le cadre fixé par l'article 11, alinéa 2, de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame.

Des autorisations peuvent être accordées par la Municipalité :

- En faveur de manifestations temporaires d'intérêt général (banderoles, drapeaux, oriflammes, etc.) ;
- Concernant les affiches appliquées sur des supports spécialement désignés à cet effet, aussi bien pour la publicité que pour l'expression libre du public ;
- Pour les ventes de soldes sur le territoire communal.

Article 9 – autorités compétentes et recours

La Municipalité est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal.

Toute décision prise par la Municipalité peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Article 10 – dispositions pénales

Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende selon les dispositions de la loi sur les sentences municipales. Est réservé l'article 26 de la loi.

Sont passibles de sanctions pénales, aussi bien toutes les personnes qui apposent ou installent un procédé de réclame que celles qui, en qualité de bénéficiaires de la réclame ou de propriétaires ou de gérants d'immeubles, tolèrent cette apposition ou installation.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les dispositions de la loi, de son règlement d'application, édités par le Département sont complétées ou précisées par les articles suivants :

Article 11 – emplacement des procédés de réclame

Les procédés de réclame sont posés en principe en façade. Pour un immeuble abritant plus de deux commerces ou entreprises, un plan d'ensemble doit être établi.

Dans la zone du bourg, les procédés posés sur un toit, dans ou hors du gabarit, sont interdits. Ailleurs sur le territoire communal, les procédés placés sur le toit sont autorisés sur un bâtiment pour autant que le procédé soit disposé contre la façade d'une construction hors gabarit. La hauteur maximale est fixée à 1 m. et le procédé ne peut représenter qu'une enseigne (définie à l'article 10 alinéa 3 LPR).

L'éclairage de type « néon » est proscrit.

Sur les bâtiments classés et protégés (catégorie 1 et 2), les procédés de réclame sont en principe interdits. Ils doivent se limiter aux vitrines.

Dans les rues à vocation piétonnière, la Municipalité peut faire enlever tout procédé de réclame, posé à même le sol ou à la devanture des magasins ou établissements publics, s'il gêne le cheminement ou met en danger la sécurité des piétons.

Article 12 – enseignes lumineuses

Sont interdites les enseignes clignotantes.

Article 13 – publicité relative au fonds

Sont autorisés temporairement des panneaux appelés à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel ils se situent (panneaux de chantier, plans de quartier, terrains à vendre, etc.).

Article 14 – haut-parleurs

L'emploi de haut-parleurs ou d'autres procédés de réclame sonores n'est autorisé qu'à l'occasion de manifestations d'intérêt général.

Article 15 – intégration architecturale

La Municipalité peut demander l'avis de la Commission consultative des monuments et sites pour les cas spéciaux ou lors de la proposition d'un projet qu'elle jugerait compromettant pour l'esthétique.

Article 16 – kiosque, caissettes voie publique

Les kiosques à journaux sont autorisés à utiliser, leurs soubassements de vitrines et de portes pour l'exposition de manchettes de journaux. Pour l'aspect esthétique, l'article 3 prévaut.

Les caissettes à journaux sont soumises à l'autorisation municipale.

Article 17 – abrogation

Le présent règlement abroge le règlement concernant les procédés de réclame de la commune de Coppet du 10 septembre 1993, ainsi que toutes les dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

Article 18 – entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par le Chef Département des Infrastructures.

La Municipalité fixe la date de son entrée en vigueur.

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 13 mai 2008.

Le Syndic
P.-A. Romanens

Le Secrétaire
A. Giroud

Le sceau de la Municipalité de Coppet, Canton de Vaud, est apposé au centre. Le sceau est ovale et contient un blason avec les inscriptions "LIBERTÉ ET PATRIE" et "CANTON DE VAUD". Le sceau est entouré du texte "MUNICIPALITE DE COPPET".

Approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 23 juin 2008.

La Présidente
A. Cherbuin

Le Secrétaire
S. Arefaine

Le sceau du Conseil communal de Coppet, Canton de Vaud, est apposé au centre. Le sceau est ovale et contient un blason avec les inscriptions "LIBERTÉ ET PATRIE" et "CANTON DE VAUD". Le sceau est entouré du texte "CONSEIL COMMUNAL DE COPPET".

Approuvé par le Chef du Département des Infrastructures du Canton de Vaud le 05.11.2008

Le Chef du Département des Infrastructures

Le sceau du Département des Infrastructures du Canton de Vaud est apposé à gauche. Le sceau est circulaire et contient un blason avec les inscriptions "LIBERTÉ ET PATRIE" et "CANTON DE VAUD". Le sceau est entouré du texte "DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES".